

ADJOINTS TECHNIQUES

Décret n°2006 - 1691 du 22 décembre 2006



FILIÈRE TECHNIQUE
Catégorie C

Grades:

- . *Adjoint technique de 2^e classe*
- . *Adjoint technique de 1^{ère} classe.*
- . *Adjoint technique principal de 2^e classe .*
- . *Adjoint technique principal de 1^{ère} classe .*

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*

Contact syndicat

Adresse: Syndicat FO 1 rue du Pont Moreau
BP11096 - 57036 Metz cedex1

Téléphone: 03 87 37 58 49
fo@cg57.fr

Mail: <http://focg57.over-blog.com>

MODE D'ACCÈS

Adjoints techniques de 2ème classe

Sans concours.

Adjoints techniques de 1ère classe

Par concours externe - concours interne - 3ème concours.

080808

MISSIONS

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art. Ils peuvent également :

- exercer un emploi d'égoutier, d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères, de fossoyeur, d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

- assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. - exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

-exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les adjoints techniques de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports ; ils peuvent en outre être chargés de seconder les as-

NBI

- **Encadrement de proximité** d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.

15 points majorés.

☞

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes:

• Régie de 3 000 € : à 18 000 € :

15 points majorés.

• Régie supérieure à 18 000 € :

20 points majorés.

☞

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992

20 points majorés .

☞

- **Gardien d'HLM.**

10 points majorés.

☞

- **Dessinateur .**

10 points majorés.

☞

- **Fonctions polyvalentes** liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et

dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.

10 points majorés.

☞

- **Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal** soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

• Gardien d'HLM :

15 points majorés.

• Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques :

10points majorés.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	330	316	1 463,14	106,44	133,73	13,29	7,10	1 202,58
2	334	317	1 467,77	106,78	134,15	13,34	7,12	1 206,38
3	336	318	1 472,40	107,12	134,58	13,38	7,14	1 210,19
4	337	319	1 477,03	107,45	135,00	13,42	7,16	1 213,99
5	339	320	1 481,66	107,79	135,42	13,46	7,19	1 217,80
6	340	321	1 486,29	108,13	135,85	13,50	7,21	1 221,61
7	342	323	1 495,55	108,80	136,69	13,59	7,25	1 229,22
8	349	327	1 514,08	110,15	138,39	13,76	7,34	1 244,44
9	358	333	1 541,86	112,17	140,93	14,01	7,48	1 267,27
10	374	345	1 597,42	116,21	146,00	14,51	7,75	1 312,94
11	393	358	1 657,61	120,59	151,51	15,06	8,04	1 362,41

Echelle
3

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	336	318	1 472,40	107,12	134,58	13,38	7,14	1 210,19
2	337	319	1 477,03	107,45	135,00	13,42	7,16	1 213,99
3	339	320	1 481,66	107,79	135,42	13,46	7,19	1 217,80
4	340	321	1 486,29	108,13	135,85	13,50	7,21	1 221,61
5	341	322	1 490,92	108,46	136,27	13,55	7,23	1 225,41
6	346	324	1 500,18	109,14	137,12	13,63	7,28	1 233,02
7	349	327	1 514,08	110,15	138,39	13,76	7,34	1 244,44
8	367	340	1 574,27	114,53	143,89	14,30	7,64	1 293,91
9	379	349	1 615,94	117,56	147,70	14,68	7,84	1 328,16
10	400	363	1 680,76	122,28	153,62	15,27	8,15	1 381,44
11	416	370	1 713,17	124,63	156,58	15,57	8,31	1 408,08
12	424	377	1 745,59	126,99	159,55	15,86	8,47	1 434,72

Echelle
4

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	340	321	1 486,29	108,13	135,85	13,50	7,21	1 221,61
2	341	322	1 490,92	108,46	136,27	13,55	7,23	1 225,41
3	342	323	1 495,55	108,80	136,69	13,59	7,25	1 229,22
4	347	325	1 504,82	109,48	137,54	13,67	7,30	1 236,83
5	350	327	1 514,08	110,15	138,39	13,76	7,34	1 244,44
6	359	334	1 546,49	112,51	141,35	14,05	7,50	1 271,08
7	368	341	1 578,90	114,86	144,31	14,35	7,66	1 297,72
8	388	355	1 643,72	119,58	150,24	14,93	7,97	1 351,00
9	417	371	1 717,80	124,97	157,01	15,61	8,33	1 411,89
10	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
11	447	393	1 819,67	132,38	166,32	16,53	8,83	1 495,61
12	459	402	1 861,34	135,41	170,13	16,91	9,03	1 529,86

Echelle
5

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	358	333	1 541,86	112,17	140,93	14,01	7,48	1 267,27
2	367	340	1 574,27	114,53	143,89	14,30	7,64	1 293,91
3	380	350	1 620,57	117,90	148,12	14,72	7,86	1 331,97
4	404	365	1 690,02	122,95	154,47	15,36	8,20	1 389,05
5	430	380	1 759,48	128,00	160,82	15,99	8,53	1 446,14
6	450	395	1 828,93	133,05	167,16	16,62	8,87	1 503,22
7	481	417	1 930,79	140,47	176,47	17,54	9,36	1 586,95
8	500	431	1 995,62	145,18	182,40	18,13	9,68	1 640,22
9	536	457	2 116,00	153,94	193,40	19,23	10,26	1 739,17

Echelle
6

sistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques de 1re classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques principaux de 2e ou de 1re classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination ; ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

OSOS

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade d'adjoint technique de 1ère classe.

Par voie d'examen professionnel après avis de la CAP, aux adjoints techniques de 2ème cl. ayant atteint le 4ème éch. et comptant au moins 3 ans de services dans leur grade.

Au choix les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins 10 ans de services dans leur grade.

Au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Au choix, après avis de la CAP, pour les adjoints techniques de 1ère cl. ayant atteint le 5ème échelon et comptant au moins 6 ans de services dans leur cadre d'emplois.

Au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Au choix, après avis de la CAP, pour les adjoints techniques principaux de 2ème cl., justifiant de 2 ans d'ancienneté au moins dans le 6ème échelon et comptant 5 ans de services dans ce grade.

OSOS

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	358	367	380	404	430	450	481	500	536
IM	333	340	350	365	380	395	417	431	457
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
IM	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
IM	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393
IM	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358
MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

